



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-39 du 16 FEV. 2017

imposant au Lycée Gaspard MONGE des prescriptions spéciales pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées à HAYANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Travail mécanique des Métaux et alliages ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-150 du 10/03/1989 autorisant le lycée d'enseignement technique (LET) « Les Grands Bois » de Hayange à poursuivre l'exploitation de son atelier de mécanique générale ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 novembre 2016 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 05 décembre 2016 relatif au classement ICPE ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 26 janvier 2017 ;

4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Plusieurs bouteilles d'oxygène Quantité totale < 200t
------	---	---	--

D(C) : déclaration (contrôlée)

Article 3 :

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Travail mécanique des Métaux et alliages " ;
- Arrêté ministériel modifié du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté ministériel modifié du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Arrêté ministériel modifié du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 4 :

A la mise à l'arrêt définitif des installations ou à leur sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à déclaration, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt, pour l'ensemble des activités ayant été exercées sur le site.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :